APRÈS ART. 5 N° AS106

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2021

FIN DE VIE - (N° 288)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º AS106

présenté par Mme Faure-Muntian et Mme Claire Bouchet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation sur le recours à l'assistance médicale à mourir par les mineurs.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à évaluer le recours à l'assistance médicale à mourir pour les mineurs.

Compte tenu de l'ouverture de l'assistance médicale à mourir pour les mineurs, un rapport d'évaluation de ce recours permettra d'améliorer la mise en œuvre de ce dispositif.